

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 JUILLET 2002

OBJET : ***** - RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT
V/RÉF. : *****
N/RÉF. : 01-0109247

Nous donnons suite à votre note transmise par courriel le *****, à laquelle était jointe une demande d'interprétation en provenance de *****, vérificateur à la Direction *****, adressée à l'attention de *****, Chef du service ***** de cette direction, concernant l'application de la Règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») à l'égard de certaines transactions effectuées par la société *** (ci-après «la Société 1 »).

Tenant compte de l'ensemble des informations portées à notre attention, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La Société 1 est détenue par la société *** (ci-après «la Société 2 ») et par monsieur A personnellement¹.

¹ La Société 2 détient *** actions de catégorie « *** » (actions votantes) de la Société 1 et monsieur A détient les autres actions émises de la Société 1, dont ***** actions de catégorie «***** » (actions votantes). La totalité des actions de la Société 2 sont détenues par monsieur A.

2. Le ** 19**, la société *** (ci-après «la Société 3») a présenté à monsieur A et à la Société 2 une offre d'achat de 50 % des actions (plus une (1) action) d'une nouvelle société à laquelle auront été transférées l'entreprise de la Société 1 de même que les actions ou l'entreprise de toutes les filiales de cette dernière.
3. Le prix offert par la Société 3 se ventile comme suit : ***** \$ en argent comptant plus ***** \$ en actions subalternes de catégorie « ***** » du trésor de la Société 3.
4. Le ***** 19**, une nouvelle société a été créée, soit « ***** (19XX) ***** » (ci-après« la Nouvelle Société (19XX) »).
5. Le ***** 19**, sont intervenues, dans l'ordre, les transactions suivantes :

5.1 Convention de vente d'actions et contrat de vente d'entreprise entre la Société 1 (vendeur) et la Nouvelle Société (19XX) (acheteur). La Société 1 vend la totalité des actions de ses filiales² ainsi que l'entreprise et les actifs de la Société 1 à la Nouvelle Société (19XX). Les parties s'entendent à l'effet que l'article 518 de la LIQ s'applique aux transactions. En contrepartie, la Société 1 reçoit 100 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX) de même que la Nouvelle Société (19XX) assume un montant de dettes de ***** \$ de la Société 1. La juste valeur marchande (« JVM ») de la totalité des actifs transférés est de ***** \$ et le montant convenu aux fins de l'article 518 LIQ est de ***** \$.

5.2 Convention de vente d'actions entre la Société 1 (vendeur) et la Nouvelle Société (19XX) (acheteur). La Société 1 vend ses 100 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX) à la Nouvelle Société (19XX) pour une contrepartie de ***** \$. Les parties s'entendent à l'effet que l'article 518 de la LIQ s'applique à la transaction. En contrepartie, la Société 1 reçoit 33.34 actions de catégorie « C », rachetables pour un montant global de ***** \$, et 66.66 actions de catégorie « B » de la Nouvelle Société (19XX). Le montant convenu aux fins de l'article 518 LIQ est de ***** \$.

² Les filiales de la Société 1 sont : ***** , ***** , ***** , ***** et ***** . Bien que les documents à cet effet ne nous aient pas été fournis, l'agenda de clôture des transactions prévoit que les filiales de la Société 1 seront liquidées et dissoutes avant la vente à la Société 3.

- 5.3 Convention d'échange d'actions entre la Société 1 (détenteur) et la Nouvelle Société (19XX) (compagnie).** La Société 1 échange ses 33.34 actions de catégorie « C » de la Nouvelle Société (19XX) en 33.34 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX).
- 5.4 Convention d'échange d'actions entre la Société 1 (détenteur) et la Nouvelle Société (19XX) (compagnie).** La Société 1 échange 17.66 actions de catégorie « B » de la Nouvelle Société (19XX) en 17.66 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX).
- 5.5 Convention de vente d'actions entre la Société 1 (vendeur) et la Société 3 (acheteur).** La Société 1 vend 51 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX) à la Société 3 pour un prix de ***** \$. Les parties s'entendent à l'effet que l'article 518 de la LIQ s'applique à la transaction. En contrepartie, la Société 1 reçoit ***** \$ comptant plus ***** actions de catégorie « ***** » de la Société 3 ayant une JVM de ***** \$. Le montant convenu aux fins de l'article 518 LIQ est de ***** \$.
- 5.6 Convention de vente d'actions entre la Société 1 (vendeur) et UVW (acheteur).** La Société 3 vend à UVW les 51 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX). Les parties s'entendent à l'effet que l'article 518 LIQ s'applique à la transaction. En contrepartie, la Société 3 reçoit ***** \$ comptant plus une (1) action à droits de votes multiples du capital-actions de UVW.
- 5.7 Convention d'échange d'actions entre la Société 1 (détenteur) et la Nouvelle Société (19XX) (compagnie).** La Société 1 échange 49 actions de catégorie « B » de la Nouvelle Société (19XX) en 49 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX).
6. Au cours de l'exercice terminé le ***** 19**, la Société 1 a racheté la totalité de ses actions de catégorie « ***** » détenues par la Société 2, faisant ainsi en sorte que monsieur A soit dorénavant le seul détenteur de la Société 1.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la RGAÉ trouve application à l'égard des transactions présentées. Plus particulièrement, vous êtes d'opinion que la série d'opérations ayant eu lieu le ***** 19** n'avait pour seul but que de soustraire la Société 1 à l'imposition d'un gain en capital de ***** \$.

En effet, vous nous indiquez que, du point de vue de la détention des actions, la Société 1 aurait pu vendre à la Société 3 51 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX) immédiatement après la transaction décrite au point 5.1 ci-dessus. Le résultat aurait été le même, soit la détention par la Société 3 de 50 % plus une (1) action de la Nouvelle Société (19XX), mais l'implication fiscale aurait résulté en un gain en capital de ***** \$, calculé de la façon suivante :

Produit de l'aliénation (Montant convenu)				***** \$
moins				
Prix de base rajusté (« PBR ») des actions				
	<u>51 actions</u>	x	***** \$	=
	100 actions			<u>***** \$</u>
Gain en capital				***** \$

Interprétation donnée

◇ Dispositions législatives

L'article 1079.11 de la *Loi sur les impôts*³ (« LIQ ») définit ainsi une opération d'évitement :

« Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre

³ L.R.Q., c. I-3.

de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. »

Ainsi, une opération constitue une opération d'évitement s'il en résulte, directement ou indirectement, un « avantage fiscal », sauf si elle est principalement effectuée pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. La notion d'avantage fiscal est définie à l'article 1079.9 de la LIQ comme signifiant une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la LIQ ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la LIQ.

L'article 1079.12 de la LIQ prévoit toutefois une exception à l'application de l'article 1079.10 LIQ :

« Pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la présente loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la présente loi, exception faite du présent titre, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 ne s'applique pas à cette opération. »

Précisons qu'en vertu de l'article 1079.10 de la LIQ, lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la LIQ, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

◇ *Commentaires*

Avantages fiscaux

Il y a d'abord lieu de déterminer si les transactions effectuées par la Société 1 lui ont procuré des avantages fiscaux.

L'offre de la Société 3 consistait à acquérir 50 % plus une (1) action d'une nouvelle société à laquelle auraient été transférées l'entreprise de la Société 1 de même que les actions ou l'entreprise de toutes les filiales de cette dernière. En d'autres termes, la Société 3 désirait acquérir le contrôle de l'entreprise de la Société 1, sans acquérir toutefois les actions de cette dernière. Puisque la Société 3 offrait de payer une partie de

la contrepartie autrement qu'en actions, soit ***** \$ comptant, le montant convenu aux fins des articles 518 et suivants de la LIQ ne pouvait être inférieur à ce montant⁴.

Suite à la création de la Nouvelle Société (19XX), les conventions décrites au point 5.1 de l'Exposé des faits posaient le premier jalon en vue de la réalisation de l'offre de la Société 3. L'examen de l'annexe du formulaire TP-518 (formulaire de roulement) ainsi que de la déclaration CO-17 de la Société 1 pour l'exercice terminé le ***** 19** démontrent que le transfert des actifs de la Société 1 à la Nouvelle Société (19XX) n'a pas fait l'objet d'un roulement parfait. Le montant convenu de ***** \$ a été réparti entre les différents actifs, faisant ainsi en sorte que l'achalandage a fait l'objet d'une imposition⁵. Aux fins de ce premier roulement, la contrepartie autre qu'en actions (assumption de dettes) s'élevait à ***** \$. Le coût de la contrepartie en actions, soit les 100 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX), s'établissait donc à ***** \$ en vertu de l'article 528 LIQ.

Si la Société 1 avait vendu 51 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX) à la Société 3 immédiatement après cette étape, il y aurait effectivement eu imposition d'un gain en capital de ***** \$, tel que vous nous l'indiquez. Toutefois, la Société 1 venait de s'imposer à l'égard d'un montant de l'ordre de ***** \$ en raison de l'aliénation de l'achalandage et du montant convenu qui lui a été attribué pour l'application de l'article 518 LIQ. Des transactions de réorganisation ont ainsi été envisagées afin d'éviter une nouvelle imposition.

La convention de vente d'actions décrite au point 5.2 de l'Exposé des faits a eu pour effet de convertir les 100 actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX) en 66.66 actions de catégorie « B » (actions ordinaires) et 33.34 actions de catégorie « C » (actions privilégiées) de la Nouvelle Société (19XX). En vertu de l'article 528 LIQ, puisque la Société 1 recevait à la fois des actions privilégiées (catégorie « C ») et des actions ordinaires (catégorie « B ») de la Nouvelle Société, (19XX) en contrepartie de la cession des actions de catégorie « A » de la Nouvelle Société (19XX), le coût des actions privilégiées reçues devenait celui des 100 actions de catégorie « A » cédées, soit ***** \$. En d'autres termes, l'effet du second roulement fut de reporter dans une seule catégorie d'actions (actions privilégiées) le coût des actions reçues lors du premier roulement, soit ***** \$.

⁴ En d'autres termes, la limite inférieure du montant convenu aux fins des articles 518 et suivants de la LIQ s'établissait à ***** \$, et ce, en vertu de l'article 521.2 LIQ et l'alinéa 85(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 5^e suppl. (« LIR »).

⁵ Voir le formulaire CO-130B de la déclaration CO-17 du ***** 19** de la Société 1.

Les conventions d'échange d'actions décrites aux points 5.3 et 5.4 de l'Exposé des faits ont eu pour effet de reconvertir en actions de catégorie « A » un nombre d'actions suffisant, soit 51, en vue de leur vente à la Société 3. Ces transactions d'échange ont été effectuées conformément à l'article 301 de la LIQ et sont réputées ne pas constituer une aliénation de biens.

L'exercice par un contribuable du choix prévu à l'article 518 LIQ lui permet de transférer un bien à une société en reportant, en tout ou en partie, l'imposition du gain accumulé sur le bien. En conséquence, l'exercice du choix prévu à l'article 518 LIQ est un avantage fiscal au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1079.9 LIQ. Les transactions décrites aux points 5.1 à 5.7 de l'Exposé des faits qui ont été réalisées en exerçant le choix prévu à l'article 518 LIQ ont donc procuré des avantages fiscaux à la Société 1.

Opération d'évitement et série d'opérations

L'article 1079.11 de la LIQ prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Dans l'arrêt OSFC Holdings Ltd. c. Canada, [2001] CAF 260⁶ (« OSFC Holdings »), la Cour d'appel fédérale a défini ainsi la notion de « série d'opérations » :

« Ainsi, pour qu'il y ait une série d'opérations, chaque opération dans la série doit être déterminée d'avance pour produire un résultat final. Par détermination d'avance, on veut dire que lorsque la première opération de la série est réalisée, tous les éléments essentiels de l'opération ultérieure ou des opérations ultérieures sont déterminées par les personnes qui ont la ferme intention et la capacité de les réaliser. C'est-à-dire qu'il n'existe aucune probabilité pratique que l'opération ultérieure ou les opérations ultérieures ne se réaliseront pas⁷. »

La Cour d'appel fédérale a également précisé la portée du paragraphe 248(10)⁸ de la Loi fédérale en indiquant qu'il élargit le sens de la définition citée ci-dessus :

⁶ Le 20 juin 2002, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel fédérale.

⁷ OSFC Holdings, paragraphe 24.

⁸ La disposition équivalente au paragraphe 248(10) de la Loi fédérale est l'article 1.5 de la LIQ.

« Ainsi, avant d'appliquer le paragraphe 248(10), le terme « série » doit être interprété selon son sens en common law, lequel ai-je conclu, vise les opérations déterminées d'avance et dont la réalisation est pratiquement certaine. À cela, on ajoute « des opérations et événements liés terminés en vue de réaliser la série ». Le paragraphe 248(10) n'exige pas que l'opération liée soit déterminée d'avance. Il ne précise pas non plus quand l'opération liée doit être terminée. Dès lors que l'opération a quelque lien avec la série au sens de la common law, elle fera partie, si elle a été terminée en vue de réaliser une série au sens de la common law, de la série en raison de l'effet déterminatif du paragraphe 248(10). Pour déterminer si l'opération liée est terminée en vue de réaliser une série au sens de la common law, il faut décider si les parties à l'opération étaient au courant de la série au sens de la common law, de façon qu'on puisse dire qu'elles en avaient tenu compte lorsqu'elles ont décidé de terminer l'opération. Le cas échéant, on peut dire que l'opération a été terminée en vue de réaliser une série au sens de la common law⁹. »

De plus, les commentaires suivants de la Cour sont particulièrement importants en ce qui a trait à la notion d'opération d'évitement dans le cadre d'une série d'opérations :

« Une fois qu'il est reconnu qu'une série d'opérations a donné lieu à un avantage fiscal, on peut conclure que toute opération faisant partie de la série est une opération d'évitement. La question qui se pose alors est de déterminer l'objet principal de chaque opération faisant partie de la série. L'opération dont l'objet principal est d'obtenir l'avantage fiscal est une opération d'évitement¹⁰. »

Dans un dossier antérieur¹¹, le Ministère a indiqué que l'exercice du choix prévu à l'article 518 LIQ constitue généralement une opération n'ayant pas d'objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal, tout en précisant, toutefois, qu'il s'agit d'abord et avant tout d'une question de fait que d'établir, aux fins de l'article 1079.11 LIQ, si l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Dans le présent dossier, puisque, vraisemblablement, la Société 3 ne désirait pas acquérir directement 50 % des actions ou 50 % des actifs de la Société 1, il s'est ensuivi une série d'opérations ayant pour but la réalisation de l'objectif recherché, c'est-à-dire l'acquisition par la Société 3 de 50 % des actions (plus une (1) action) d'une nouvelle

⁹ OSFC Holdings, paragraphe 36.

¹⁰ OSFC Holdings, paragraphe 45.

¹¹ Voir lettre d'interprétation numéro 96-011409 émise le 14 janvier 1997.

société (acquisition du contrôle de cette société), laquelle société posséderait tous les actifs de la Société 1. L'objectif recherché a été réalisé en minimisant les impacts fiscaux, en tenant compte du fait que la Société 3 était prête à payer ***** \$ en argent comptant.

Mauvais emploi ou abus

L'article 1079.12 de la LIQ prévoit que lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas, directement ou indirectement, en un mauvais emploi des dispositions de la LIQ ou en un abus compte tenu des dispositions de la LIQ lue dans son ensemble, l'article 1079.10 ne s'applique pas à cette opération.

Dans OSFC Holdings, la Cour d'appel fédérale a exposé l'analyse à réaliser afin d'établir s'il y a mauvais emploi ou abus :

« Pour déterminer s'il y a eu abus dans l'application des dispositions de la *Loi*, il faut procéder à une analyse en deux étapes. D'une part, il faut déterminer la politique générale pertinente qui sous-tend les dispositions ou la Loi lue dans son ensemble. D'autre part, il faut évaluer les faits pour déterminer si l'opération d'évitement constituait un abus compte tenu de la politique générale en question.

La détermination de la politique générale pertinente est une question d'interprétation. Dès lors, il incombe en fin de compte à la Cour de le faire. À cette étape de l'analyse, aucun fardeau ne pèse sur l'une ou l'autre des parties. Toutefois, dans une perspective pratique, le ministre doit faire beaucoup plus que de citer simplement le texte du paragraphe 245(4), et d'alléguer qu'il y a eu abus. Le ministre doit énoncer la politique générale en mentionnant les dispositions de la Loi ou les moyens extrinsèques sur lesquels il s'appuie. Sinon, il place le contribuable et la Cour dans la position difficile d'essayer de deviner la politique générale pertinente en cause. Tenter de déterminer la politique générale qui sous-tend une disposition particulière ou une loi lue, dans son ensemble, dans le cas d'une loi aussi complexe que la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une tâche difficile, surtout lorsque l'opération en question est conforme à la lettre de la *Loi*. Par conséquent, la Cour a besoin de l'aide des parties pour lui permettre de tirer la bonne conclusion. Néanmoins, avec ou sans cette aide, la Cour doit tenter de déterminer la politique générale pertinente. Évidemment, à l'étape suivante, dès lors que la politique générale a été déterminée, il incombera au contribuable de

prouver les faits nécessaires pour réfuter les présomptions du ministre selon lesquelles l'opération d'évitement en question donne lieu à un abus.

Il est également nécessaire de garder à l'esprit le contexte dans lequel est effectuée l'analyse relative à l'abus. L'opération d'évitement a respecté la lettre des dispositions applicables de la *Loi*. Néanmoins, l'avantage fiscal sera refusé s'il y a eu abus. Il n'est pas question d'essayer de deviner l'intention du Parlement en utilisant une analyse téléologique lorsque les mots utilisés dans une loi sont ambigus. Plutôt, il s'agit d'invoquer une politique générale pour déroger aux mots que le Parlement a utilisés. J'estime donc que pour refuser un avantage fiscal, alors que la *Loi* a été rigoureusement respectée, pour le motif que l'opération d'évitement constitue un abus, il faut que la politique générale pertinente soit claire et non ambiguë. [...] ¹² »

La politique fiscale en matière de transfert d'un bien à une société est de permettre à un contribuable, sous réserve de l'exercice par lui du choix prévu à cet effet, de transférer ce bien en reportant, en tout ou en partie, l'imposition du gain accumulé sur ce bien. Dans le dossier précité (96-011409), il fut déterminé que l'exercice du choix prévu à l'article 518 de la LIQ résultait en un mauvais emploi ou un abus de cette disposition, car le seul motif de l'exercice du choix n'était pas de reporter ultérieurement l'imposition du gain accumulé sur les actions du capital-actions alors en cause, mais plutôt d'éviter définitivement l'imposition d'un tel gain.

Plusieurs éléments prévalant dans le présent dossier permettent de le distinguer par rapport à la situation existant dans le dossier précité (96-011409). Ainsi, rappelons-nous certains paramètres de l'offre de la Société 3 :

- ⇒ L'offre consistait à acquérir 50 % plus une (1) action d'une nouvelle société à laquelle auraient été transférées l'entreprise de la Société 1 de même que les actions ou l'entreprise de toutes les filiales de cette dernière.
- ⇒ En d'autres termes, la Société 3 désirait acquérir le contrôle de l'entreprise de la Société 1, sans acquérir toutefois les actions de cette dernière.
- ⇒ Puisque la Société 3 offrait de payer une partie de la contrepartie autrement qu'en actions, soit ***** \$ comptant, le montant convenu aux fins des articles 518 et suivants de la LIQ ne pouvait être inférieur à ce montant.

¹² OSFC Holdings, paragraphes 67 à 69.

L'exercice du choix prévu à l'article 518 LIQ lors du premier transfert, tel que décrit au point 5.1 de l'Exposé des faits, n'a pas eu pour effet d'éviter totalement les impacts fiscaux découlant du transfert puisque seul un roulement partiel fut effectué. De plus, il était légitime de la part de la Société 3 de ne pas vouloir acquérir directement les actions ou les actifs de la Société 1, notamment pour des raisons d'affaires ou de responsabilité.

En ce qui a trait aux effets du second roulement décrit au point 5.2 de l'Exposé des faits, soit l'isolation du coût des actions dans une catégorie d'actions, il s'agit d'une application prévue spécifiquement par le paragraphe b) de l'article 528 LIQ. Telle transaction ne résulte pas, directement ou indirectement, en un mauvais emploi des dispositions de la LIQ ou en un abus compte tenu des dispositions de la LIQ lue dans son ensemble. À cet égard, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») a déjà indiqué que l'article 245 LIR, disposition équivalente aux articles 1079.9 et suivants, ne trouvait pas application dans le cadre de transactions de réorganisations impliquant l'alinéa 85(1)g) LIR, disposition équivalente au paragraphe b) de l'article 528 LIQ¹³.

À titre d'illustration, l'ADRC a confirmé l'application de l'alinéa 85(1)g) LIR et la non-application de l'article 245 LIR dans un contexte où les objectifs fiscaux des transactions projetées étaient de faire en sorte que deux particuliers puissent bénéficier de la déduction pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6 (2.1) LIR à l'égard d'une partie de la plus-value sur leurs actions et de réduire le gain en capital lors de la disposition des actions en versant un dividende¹⁴.

De la même façon, les conversions d'actions décrites aux points 5.3 et 5.4 de l'Exposé des faits s'inscrivent dans une application prévue spécifiquement par les dispositions de l'article 301 de la LIQ et elles ne résultent pas, dans le contexte du présent dossier, directement ou indirectement, en un mauvais emploi des dispositions de la LIQ ou en un abus compte tenu des dispositions de la LIQ lue dans son ensemble.

Nous sommes d'avis que l'exception prévue à l'article 1079.12 LIQ s'applique dans le présent dossier, puisque l'on peut raisonnablement considérer que les transactions prévues aux points 5.1 à 5.7 de l'Exposé des faits ne résultent pas, directement ou indirectement, en un mauvais emploi des dispositions de la LIQ ou en un abus compte tenu des dispositions de la LIQ lue dans son ensemble.

¹³ Voir les lettres d'interprétation suivantes émises par l'ADRC : Numéro 9802483 (15 novembre 1999) ; Numéro 9730943 (27 avril 1999) ; Numéro 9808553 (16 mars 1999) ; Numéro 9728653 (6 février 1998).

¹⁴ Voir lettre d'interprétation numéro 9808553 émise par l'ADRC en date du 16 mars 1999.

- 12 -

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la RGAÉ ne trouve pas application dans le présent dossier.

- 13 -

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****.

Original signé

À la lumière des faits présentés, le comité *Règle générale antiévitement* qui s'est réuni le 26 juillet 2002 partage les conclusions de ce dossier.

Original signé
